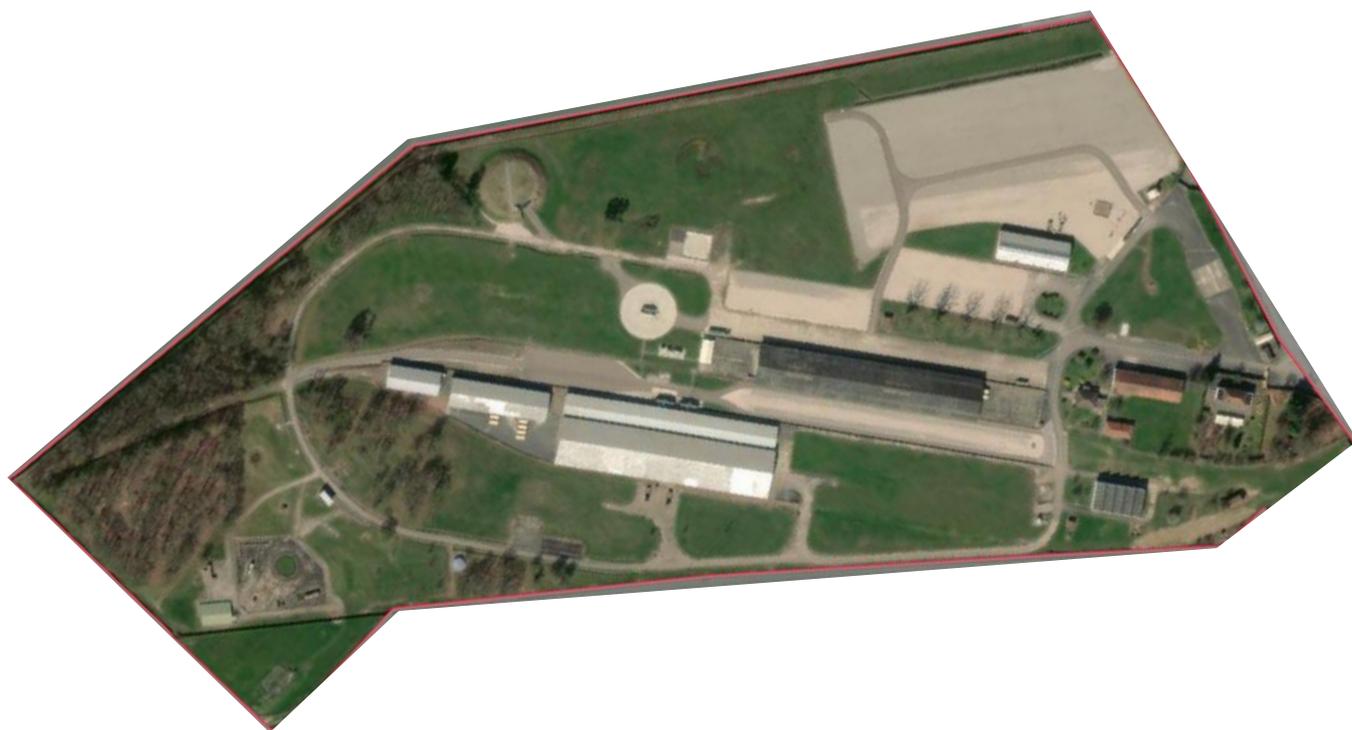
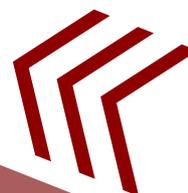


**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
DU CENTRE D'INSTRUCTION ET D'ENTRAINEMENT PETROLIER
DE GERGY (71)**

**MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DE L'ENQUETE
PUBLIQUE**



Base Pétrolière Interarmées



EDITION DU MEMOIRE EN REPONSE

Date	Version	Modification
23/05/2022	Version de travail	
24/05/2022	A	Prise en compte des remarques et compléments de la DELPIA et du CIEP

INTRODUCTION

La présente note est établie en réponse aux observations de l'enquête publique – Procès-verbal des observations du 11 mai 2022. L'avis est reproduit en annexe 1 à la présente note.

Dans le corps de la note, les observations sont rappelées sous le format.

Observation

SOMMAIRE

1. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	5
2. OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	6
3. LISTE DES INTERVENANTS	13
4. GLOSSAIRE	14

FIGURES

Figure 1 : Stockage carburant - Zone 3	7
Figure 2 : Exemple de réservoir souple de 80 m ³	8
Figure 4 : Suivi piézométrique issu de la campagne de surveillance de la qualité des milieux – Basses eaux 2021	10

ANNEXE

ANNEXE 1 : Procès-verbal du 11 mai 2022

1. Observations du commissaire enquêteur

Lors de la visite des lieux, l'absence de "consigne pollution" a été constatée :
- un affichage à proximité des ateliers d'instruction serait nécessaire.

Les panneaux d'affichage relatifs aux « consignes pollution » sont en cours de réalisation.

A l'étude du dossier, il apparaît qu'en cas de pollution importante le SEO (Service de l'Energie Opérationnelle) conduit les opérations :
- l'intervention de la « direction centrale » n'est-elle pas source d'allongement du délai de réaction ?

En cas d'incident de pollution, la BPIA peut contacter directement le titulaire du marché national de dépollution du SEO, pour activer le processus sans délai.

2. Observations du public

Remarque générale : La réhabilitation du site en centre de formation entre dans le cadre des rubriques 1.1.1.0. et 2.1.5.0. des articles R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Le Centre d'Instruction et d'Entraînement Pétrolier est soumis à demande d'**autorisation** au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

Les aménagements ayant déjà été réalisés entre 2014 et 2017, ce dossier constitue une demande de **régularisation**.

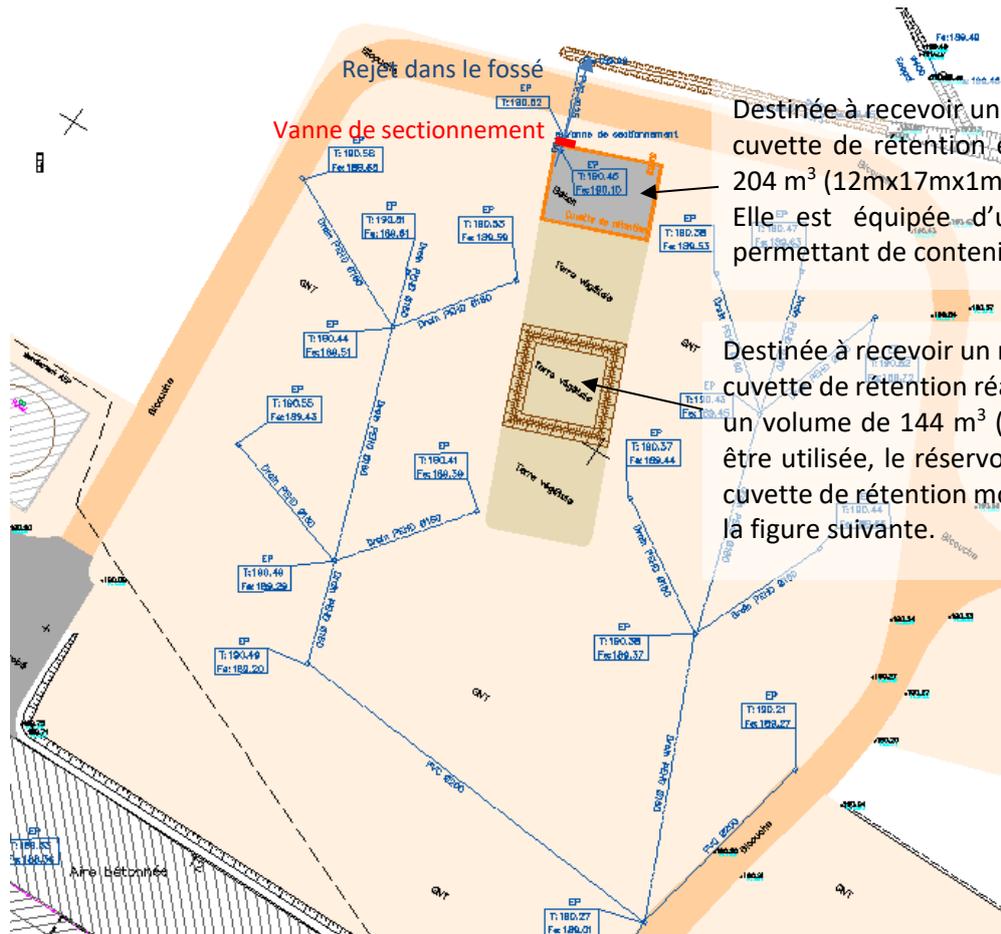
Dans le dossier, il est considéré comme état initial du site les aménagements du Centre de Ravitaillement en Essences. (Nous nous sommes basés sur les plans disponibles du CRE, soit ceux de 2002).

L'état projet correspond au site en état actuel, incluant les aménagements réalisés lors de la conversion du site en centre de formation.

- 4.3: 4 Zones sont définies: Z1 à Z4 pour différents "ateliers" mais Z3 est non imperméabilisée car non utilisée à ce jour mais on trouve la potentialité d'utilisation au §8.2.2 du DDE : "Une zone envisagée pour des exercices avec manipulation de produits pétroliers (zone de stockage massif) mais non utilisée actuellement n'est pas équipée de séparateur. Des mesures de réduction de la pollution seront prises en cas d'utilisation : mise en place de bac de récupération au niveau de chaque raccordement." Les dispositions envisagées semblent faibles au regard des enjeux.

La zone n°3 est une zone d'entraînement de ravitaillement dite 'en campagne' via des réservoirs souples, des flexibles et des pompes, c'est-à-dire déployés sur des secteurs non équipés. C'est pourquoi, lors de sa conception elle n'a pas été imperméabilisée pour correspondre aux conditions réelles de terrain. Elle est néanmoins équipée de deux capacités de confinement. Un réseau de drainage a également été mis en place. Il permet le renvoi des eaux vers le décanteur général. Ce dernier est équipé d'une vanne de sectionnement.

Cette zone n'a jusqu'à présent jamais été utilisée.



Destinée à recevoir un réservoir souple de 80 m³, cette cuvette de rétention en béton armé a un volume de 204 m³ (12mx17mx1m). Elle est équipée d'une vanne de sectionnement permettant de contenir les eaux en cas de pollution.

Destinée à recevoir un réservoir souple de 80 m³, cette cuvette de rétention réalisée avec un merlon en terre a un volume de 144 m³ (12mx12mx1m). Si elle venait à être utilisée, le réservoir souple serait placé dans une cuvette de rétention mobile. Un exemple est visible sur la figure suivante.

Figure 1 : Stockage carburant - Zone 3



Figure 2 : Exemple de réservoir souple de 80 m³

Lors des exercices, il est prévu :

- le déploiement des réservoirs dans les cuvettes de rétention imperméabilisées ou sur cuvette de rétention mobile,
- la mise en place d'un géotextile absorbant et de bac de récupération au niveau des raccordements.

Par ailleurs, des kits antipollution comprenant des dispositifs de rétention des produits et d'absorption (géotextile) seront disponibles à proximité.

En cas de volume de pollution important, le CIEP prévoit l'acquisition d'un barrage absorbant. Il permettra de limiter la diffusion de la pollution vers le reste du site.

Un suivi environnemental sera réalisé par un bureau d'études compétent (le SEO fait intervenir sous 24 h un expert avec lequel il est lié par contrat) afin de diagnostiquer l'importance de la pollution ; d'analyser ses conséquences ; de proposer des investigations de contrôle et de recommander si besoin des traitements appropriés pour limiter et réduire les conséquences de l'incident.

- 4.3 : Z1 dispose d'un confinement double enveloppe de 50 m³ et Z2 d'un confinement simple enveloppe de 100 m³: risque moindre ?

Le risque sur les deux zones est équivalent et une simple enveloppe suffit. Les capacités de confinement sont vides en fonctionnement normal.

Sur la zone Z1, un ancien réservoir de stockage de combustible a été réutilisé pour créer la capacité de confinement et celui-ci était équipé de deux enveloppes.

A noter que toutes les capacités de confinement disposent d'une alarme de détection de liquide de niveau bas. Cela permet une intervention rapide du CIEP (identification de la fuite, pompage et évacuation des polluants).

- 4.3 : Z4 : pas de confinement mais rétention naturelle de 40 m³ : que se passe-t-il en cas de pluie décennale ou centennale combinée à un déversement?

Cet aménagement date du centre de ravitaillement en essences et a été conservé lors du changement d'activité du site. Il n'a pas fait l'objet d'un nouveau dimensionnement. (Le site actuel n'est pas classé ICPE).

Cette zone est actuellement utilisée ponctuellement pour le stationnement de camions citernes (fréquence d'utilisation : environ 1 mois par an).

Les volumes de carburant en jeu sont de l'ordre de 30 m³, pour une capacité de rétention de 40 m³.

Cette zone de rétention est reliée au fossé bordant la route de Virey via un séparateur à hydrocarbures. Ce séparateur est équipé d'un obturateur automatique. En cas de fuite, le CIEP s'engage à venir pomper le carburant dans la rétention sous 48 h.

Le site va mettre en place une consultation des sites météo renforcée en cas d'utilisation de cette zone pour anticiper les événements pluviométriques importants.

Par ailleurs, le site va faire l'acquisition d'un barrage absorbant d'une longueur égale au périmètre de la zone pour absorber les hydrocarbures et limiter la pollution sur le reste du site. Sa capacité d'absorption sera au moins égale à 40 m³.

- 4.5 : les 3 bassins versants ont des débits de fuites assurés par les débits des séparateurs sans bypass : tout débit supérieur est donc mis en charge dans le réseau et sur le site mais les impacts ne sont pas évalués,

Le personnel du site n'a pas connu de dysfonctionnement majeur du réseau d'eaux pluviales lors des 30 dernières années.

Sur les bassins versants Nord-Est et Sud, les aménagements n'ont pas modifié les débits à l'exutoire. Les débits sont similaires en état aménagé et en état initial (variation ≤ 2%). Les dispositifs de gestion des eaux pluviales ont été conservés sur ces secteurs.

Sur le bassin versant Nord-Ouest, le débit ruisselé, bien que plus important en état projet, a un rejet limité à 8 l/s au milieu naturel via la mise en place d'un séparateur hydrocarbures sans by-pass.

Aucun produit polluant n'est situé à proximité. Aussi, le risque de pollution sur le site est faible en cas d'inondation potentielle de ces secteurs.

Aussi au regard des faibles enjeux et des impacts limités sur le site, le CIEP n'a pas jugé nécessaire de quantifier l'impact d'événements pluviométriques importants au sein même de son site. Le dossier de régularisation s'est attaché à expliciter l'incidence sur le milieu naturel extérieur au centre de formation.

- 5.2: les PZ1 à PZ4 pour la nappe superficielle ne donnent pas de hauteur d'eau? Ce point est d'autant plus à considérer que l'étude de 2016 évoquée au §2.5 du DDE précise qu'aucune mesure corrective n'a été mise en oeuvre par le CIEP suite aux dépassements en HCT, BTEX et HAP au droit des ouvrages (p32),

Le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines réalisé par GINGER CEBTP en janvier 2022 présente les suivis piézométriques des différents ouvrages :

Tableau 1 : Synthèse de la campagne piézométrique réalisée en octobre 2021

SEO CSTA - GERGY (71) / Eaux souterraines															
Etab.	Dépôt	Ouvrage	Nappe	Type	Diamètre (mm)	Repère	Cote repère BGP2017 (m NGF)	Cote repère déduite ERG (m NGF)	X BGP 2017 (Lbt 93)	Y BGP 2017 (Lbt 93)	Campagne d'octobre 2021 (BE)				
											NS / repère (m)	Niveau flottant / repère (m)	Epaisseur apparente flottant (m)	NS (m NGF) avant purge	NS corrigé (m NGF) si phase *
BPIA	ex CRE + PIE	Pz1	superficielle	piézo	105 / 110	capot	187,66	186,880	847100,412	6642527,529	2,85	-	-	184,81	-
BPIA	ex CRE + PIE	Pz2	superficielle	piézo	105 / 110	capot	190,67	189,860	847148,444	6643124,286	3,55	-	-	187,12	-
BPIA	ex CRE + PIE	Pz3	superficielle	piézo	105 / 110	capot	189,8	189,860	847363,662	6642891,858	2,94	-	-	186,86	-
BPIA	ex CRE + PIE	Pz4	superficielle	piézo	105 / 110	capot	191,24	190,490	847013,143	6642758,006	4,85	-	-	186,39	-
BPIA	ex CRE + PIE	Pz6	profonde	piézo	112 / 125	capot	190,42	190,000	847097,765	6643098,074	15,30	-	-	175,12	-
BPIA	ex CRE + PIE	Pz7	profonde	piézo	112 / 125	capot	189,73	190,000	847377,059	6642890,480	15,03	-	-	174,70	-
BPIA	ex CRE + PIE	Pz8	profonde	piézo	112 / 125	capot	188,89	190,000	847237,585	6642724,673	14,05	-	-	174,84	-
BPIA	ex CRE + PIE	Pz9	profonde	piézo	112 / 125	capot	190,82	191,328	847032,891	6642679,761	15,86	-	-	174,96	-

* NS corrigé : niveau statique corrigé en présence de phase libre :
cote NS corrigée = cote repère - (profondeur eau - (0,8* épaisseur flottant)) avec 0,8 = densité moyenne kérosène

HE : hautes eaux
BE : basses eaux

Site CSTA - GERGY (71)

Evolution des cotes piézométriques

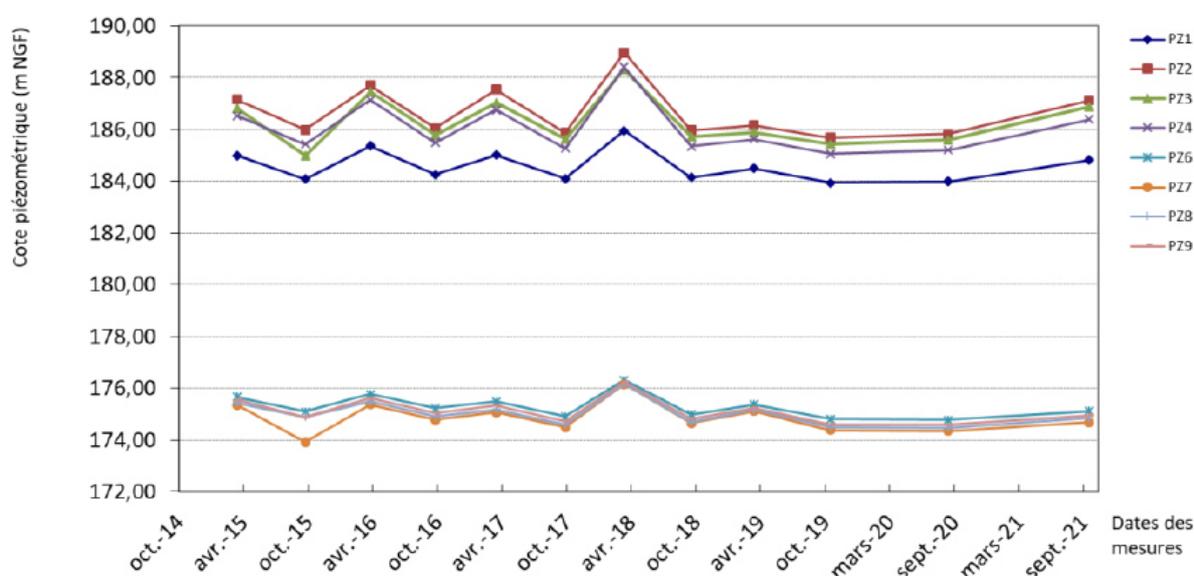


Figure 3 : Suivi piézométrique issu de la campagne de surveillance de la qualité des milieux – Basses eaux 2021

Les conclusions de ce rapport indiquent que les ouvrages superficiels (Pz1 à Pz4) ne présentent pas d'anomalies, et qu'il n'a pas été mis en évidence d'impact lors de cette campagne justifiant de contrôler la nappe profonde.

La prochaine campagne de prélèvement aura lieu en période de basses-eaux, à l'automne 2022.

- 6: les moyens de prévention en cas de pollution accidentelle sont peu précis et en particulier les modalités de confinement (point 5) : vanne de coupure? pollustop? boudins absorbants ? rétention mobile ? Par ailleurs, les dispositions relatives aux eaux d'extinction incendie ne sont pas précisées (Document D9A). Enfin il n'y a pas de lien avec un classement ICPE éventuel.

En cas de pollution accidentelle au niveau des zones de stockage de carburants, comme décrit plus haut, des capacités de confinement permettent de contenir la pollution.

Sur le reste du site, en cas de pollution accidentelle, il est prévu :

- l'obturation des regards, des avaloirs et de toute communication possible avec le système d'égouts ou de collecte des eaux de ruissellement ;
- l'utilisation de kit antipollution voire de barrage absorbant en cas de pollution plus importante,
- la réalisation d'un suivi environnemental par un bureau d'études compétent (le SEO fait intervenir sous 24 h un expert avec lequel il est lié par contrat) afin de diagnostiquer l'importance de la pollution ; d'analyser ses conséquences ; de proposer des investigations de contrôle et de recommander si besoin des traitements appropriés pour limiter et réduire les conséquences de l'incident.

Le site n'est plus classé ICPE depuis avril 2014, date de cessation d'activité du centre de ravitaillement pétrolier. A ce titre, aucune prescription concernant les eaux d'extinction incendie n'est à prendre en compte par le site.

Néanmoins, les dispositifs suivants ont été conservés ou ont été mis en place dans le cadre des nouveaux aménagements :

- La zone 1 dispose d'un réservoir enterré de stockage de produits pétroliers de 50 m³ et d'une capacité de confinement de 80 m³,
- Sur la zone n°2, des camions d'avitaillement d'une capacité d'environ 32 m³ sont majoritairement utilisés. Elle dispose d'une capacité de confinement principale de 100 m³.
- La zone n°3, destinée à recevoir des réservoirs souples de 80 m³, dispose d'une cuvette de rétention de 204 m³ et d'une seconde cuvette de 144 m³.
- La zone n°4 peut accueillir des camions citernes de 32 m³ en charge. Elle dispose d'une zone de rétention externe d'une capacité de 40 m³.

7: en cas de cessation, la remise en état du site prévoit un usage industriel ou un usage non sensible.

Au vu de l'ancienne activité du site (ICPE soumise à autorisation), un usage industriel ou non sensible a été retenu.

Il est noté une approche minorante au regard des enjeux écologiques: "zones sensibles à plusieurs km". Les relevés Geoportail et Infoterre de 2022 donnent une ZNIEFF de type 2 à 450 m au NO du site et de type 1 à 1,4 km à l'est. Par ailleurs le continuum de la Zone Humide dans lequel est situé le site fait uniquement l'objet d'un commentaire "sans incidence" sans explication.

Le chapitre 2.9 du document d'incidence localise les zonages naturels à proximité du site et identifie notamment les ZNIEFF de type 1 et 2 ainsi que les sites Natura 2000, qui se trouvent en effet à 450 m, 1,4 km et 3,5 km du site et cela a bien été pris en compte dans l'analyse.

Le dossier étant une régularisation des aménagements, il n'a pas vocation à estimer l'impact initial du centre de ravitaillement en essences (CRE) sur l'environnement mais l'impact du changement de destination du site en centre de formation. A ce titre, les aménagements réalisés et la nouvelle utilisation du site sont sans incidence sur les espaces naturels environnants.

Par ailleurs, le mur de clôture ceinturant l'ensemble du site limite les échanges avec le milieu naturel avoisinant.

Concernant le continuum zone humide, seule la partie sud du site est répertoriée ; partie sur laquelle aucun aménagement n'a été réalisé.

Voilà pour les points qui mériteraient quelques explications. D'une manière générale il serait intéressant de savoir si le projet d'aménagement n'est pas l'occasion de faire le point sur l'antériorité des dispositions pour les 3 bassins et non uniquement pour celui qui est modifié.

Comme déjà explicité plus haut, le présent document vise à régulariser les aménagements du centre de formation.

Il est considéré comme état initial du site les aménagements du Centre de Ravitaillement en Essences. (Nous nous sommes basés sur les plans disponibles du CRE, soit ceux de 2002¹.)

L'état projet correspond au site en état actuel, incluant les aménagements réalisés lors de la conversion du site en centre de formation.

¹ A noter que le centre de ravitaillement en essence a été créé en 1917.

3. Liste des intervenants

Le mémoire en réponse a été réalisé par
Claire ARRIGHI

Validation par
Nicolas DU BOISBERRANGER

Antea Group
Agence Rhône-Alpes - Méditerranée
Parc Napollon – 400, avenue du Passe-Temps – Bât. C – 13676 AUBAGNE Cedex
Tel : 04.42.08.70.72

4. Glossaire

BPIA	Base Pétrolière Interarmées
CIEP	Centre d'Instruction et d'Entrainement Pétrolier
CRE	Centre de Ravitaillement en Essences
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SEO	Service de l'Energie Opérationnelle
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

ANNEXE 1 – PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS DU 11 MAI 2022

DEPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

oOo

COMMUNE DE GERGY

oOo

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

CONCERNANT LA REGULARISATION

DU REJET D'EAUX PLUVIALES DU CENTRE

D'INSTRUCTION ET D'ENTRAÎNEMENT PETROLIER

oOo

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 20 avril 2022 au 07 mai 2022

oOo

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

DU 11 MAI 2022

oOo

**Charles HOUPIER – 39 rue de la Côte Chalonnaise – 71640 Jambles
rhoupier@hotmail.fr – 03 85 44 32 93 – 06 19 14 77 28**

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation du système de rejet d'eaux pluviales du centre d'instruction et d'entraînement pétrolier (CIEP) de GERGY le commissaire enquêteur a, le 11 mai 2022 dans les locaux du CIEP, rencontré le maître d'ouvrage représenté par monsieur Sylvain JACQUEMIN, accompagné de madame Pascale CAPEFIGUE, pour notifier le procès-verbal (PV) des observations relevées pendant la consultation.

oo

Ce PV fait état des remarques du public et du commissaire enquêteur, sachant qu'une demande d'information, qui n'a pas fait l'objet d'inscription au registre d'enquête, a été formulée.

Observations du public :

De caractère "technique" elles émanent d'une seule personne et ont pour objet :

- des interrogations sur les risques de pollution,
- des précisions à apporter au dossier,
- la remise en état du site en fin d'activité.

Compte tenu de la spécificité de cette contribution présentée sous la forme d'une note dactylographiée, une copie du document a été remise au maître d'ouvrage.

Observations du commissaire enquêteur :

Lors de la visite des lieux, l'absence de "consigne pollution" a été constatée :

- un affichage à proximité des ateliers d'instruction serait nécessaire.

A l'étude du dossier, il apparaît qu'en cas de pollution importante le SEO (Service de l'Energie Opérationnelle) conduit les opérations :

- l'intervention de la « direction centrale » n'est-elle pas source d'allongement du délai de réaction ?

oo

Ce procès-verbal a été établi en deux exemplaires dont un a été remis au représentant du maître d'ouvrage en l'invitant à faire part de ses remarques sous quinzaine.

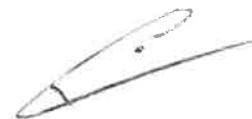
A Gergy,

Pour le maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur



Sylvain JACQUEMIN



Charles HOUPIER

Alexis SCHMID -
25A Rue de la Gare
71530 GERGY

A l'attention du Commissaire Enquêteur.

j'ai jeté un œil sur le dossier en consultation pour l'étude environnementale du CIEP. Il y a quelques points qui mériteraient un éclairage:

- 4.3: 4 Zones sont définies: Z1 à Z4 pour différents "ateliers" mais Z3 est non imperméabilisée car non utilisée à ce jour mais on trouve la potentialité d'utilisation au §8.2.2 du DDE : "Une zone envisagée pour des exercices avec manipulation de produits pétroliers (zone de stockage massif) mais non utilisée actuellement n'est pas équipée de séparateur. Des mesures de réduction de la pollution seront prises en cas d'utilisation : mise en place de bac de récupération au niveau de chaque raccordement." Les dispositions envisagées semblent faibles au regard des enjeux.
- 4.3 : Z1 dispose d'un confinement double enveloppe de 50 m3 et Z2 d'un confinement simple enveloppe de 100 m3: risque moindre ?
- 4.3 : Z4 : pas de confinement mais rétention naturelle de 40 m3 : que se passe-t-il en cas de pluie décennale ou centennale combinée à un déversement?
- 4.5 : les 3 bassins versants ont des débits de fuites assurés par les débits des séparateurs sans bypass : tout débit supérieur est donc mis en charge dans le réseau et sur le site mais les impacts ne sont pas évalués,
- 5.2: les PZ1 à PZ4 pour la nappe superficielle ne donnent pas de hauteur d'eau? Ce point est d'autant plus à considérer que l'étude de 2016 évoquée au §2.5 du DDE précise qu'aucune mesure corrective n'a été mise en oeuvre par le CIEP suite aux dépassements en HCT, BTEX et HAP au droit des ouvrages (p32),
- 6: les moyens de prévention en cas de pollution accidentelle sont peu précis et en particulier les modalités de confinement (point 5) : vanne de coupure? pollustop? boudins absorbants ? rétention mobile ? Par ailleurs, les dispositions relatives aux eaux d'extinction incendie ne sont pas précisées (Document D9A). Enfin il n'y a pas de lien avec un classement ICPE éventuel.
- 7: en cas de cessation, la remise en état du site prévoit un usage industriel ou un usage non sensible.

Il est noté une approche minorante au regard des enjeux écologiques: "zones sensibles à plusieurs km". Les relevés Geoportail et Infoterre de 2022 donnent une ZNIEFF de type 2 à 450 m au NO du site et de type 1 à 1,4 km à l'est. Par ailleurs le continuum de la Zone Humide dans lequel est situé le site fait uniquement l'objet d'un commentaire "sans incidence" sans explication.

Voilà pour les points qui mériteraient quelques explications. D'une manière générale il serait intéressant de savoir si le projet d'aménagement n'est pas l'occasion de faire le point sur l'antériorité des dispositions pour les 3 bassins et non uniquement pour celui qui est modifié.

